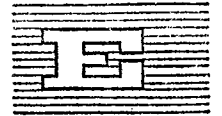


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/98
27 août 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 9 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration écrite présentée par l'Indian Law Resource Center,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif,
inscrite sur la liste

Introduction

De nombreux pays continuent systématiquement à adopter des pratiques qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. L'une des pires de ces pratiques est la discrimination raciale institutionnalisée exercée à l'encontre des populations autochtones.

LE RACISME A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones sont des notions qui subsistent dans la loi et dans le système juridique de maints pays des Amériques. Ce fait retient l'attention de l'Indian Law Resource Center, qui représente les populations autochtones d'Amérique du Sud, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Nord et leur prête une assistance judiciaire, et qui a mené des recherches juridiques concrètes sur cette question.

Le fait, pour le système juridique de n'importe quel pays, d'admettre la discrimination raciale, est considéré comme une violation particulièrement grave des droits de l'homme car il revient à donner la sanction officielle du gouvernement à la discrimination qui, prenant ainsi figure d'institution, se maintient en place. A cet égard, les lois concernant les populations autochtones des Amériques ressemblent à cette pratique abominable et plus connue que constitue l'apartheid.

A part quelques exceptions d'importance, telles que l'étude, maintenant presque achevée, sur le traitement réservé aux populations autochtones, aucune attention ou presque n'a été accordée aux problèmes de la discrimination subie par ces populations. L'extrême pauvreté des populations autochtones, leur isolement, la répression politique dont elles font l'objet, et d'autres raisons encore font que, jusqu'à une date récente, ces populations n'ont pas été capables de porter leurs problèmes à l'attention de la Sous-Commission, et de la Commission des droits de l'homme. Il n'est donc pas surprenant de voir les populations autochtones maintenant en butte à une discrimination raciale généralisée, institutionnalisée et sanctionnée par les gouvernements. De nombreuses délégations des populations autochtones envisagent d'assister à la Conférence sur les populations autochtones et les systèmes fonciers, qui se tiendra à Genève, en Suisse, du 15 au 18 septembre 1981, afin de témoigner de ces faits et de citer des cas à l'appui.

La discrimination raciale exercée au nom de la loi contre les populations autochtones comporte trois grands éléments qui se retrouvent dans les lois de presque tous les pays d'Amérique ayant une population autochtone.

1. Les populations autochtones sont traitées comme des pupilles incompetents ou comme les bénéficiaires d'un supposé régime de tutelle

Au regard de la loi de maints pays, les populations autochtones sont considérées comme les pupilles permanents du gouvernement, ou comme les bénéficiaires d'un régime de tutelle exercé par le gouvernement dominant. Pour autant que nous sachions, cette "tutelle" n'est imposée qu'à un seul groupe racial, celui des peuples autochtones.

Ces régimes de tutelle découlent des pratiques coloniales du siècle passé, qui servaient à masquer l'exploitation à laquelle étaient soumis les peuples colonisés. Maintenant comme alors, il ne s'agit pas d'un régime de tutelle proprement dit mais d'un régime imposé à des populations, sans leur consentement. Le régime de tutelle ne peut être imposé par la loi, et celui qui en bénéficie n'a de comptes à rendre à personne.

L'instauration d'un régime de tutelle ainsi conçu non seulement empêche les populations autochtones d'exercer pleinement leur capacité juridique mais sert aussi de prétexte pour faire peser sur elles une lourde autorité. Ce prétendu régime de tutelle, avec son caractère paternaliste et blessant, n'est que l'un des aspects du vaste système de discrimination raciale institutionnalisée pratiquée à l'encontre des populations indigènes.

2. Déni d'identité légale ou juridique à presque toutes les entités autochtones

Les droits de l'homme qui revêtent une grande importance pour les populations autochtones des Amériques sont essentiellement ceux qui n'existent qu'en tant que droits de communautés ou de groupes, tel par exemple le droit de conserver sa religion et ses pratiques culturelles. Ce droit englobe celui de posséder et d'utiliser des biens et des ressources naturelles, qui est presque sans exception un droit exercé en commun par des populations ou des communautés autochtones. La propriété foncière purement privée est très rare; en général, les autochtones possèdent leurs terres en commun. Il s'ensuit que la protection légale des droits fondamentaux des autochtones, pour s'exercer, exige que les groupes autochtones aient une identité juridique ou une existence légale.

Chaque pays, ou presque, qui a fait l'objet de notre étude dans les Amériques revendique le droit absolu de refuser ou d'enlever l'identité juridique à pratiquement toutes les entités autochtones. Dans certains pays, les entités autochtones se voient toutes refuser l'existence juridique. Cette autorité destructrice et sans bornes ne s'exerce qu'à l'encontre des populations autochtones. Elle engendre une incapacité légale spéciale et fondamentale qui frappe ou risque à tout instant de frapper un groupe racial donné et qui constitue l'une des clés de voûte de la discrimination raciale institutionnalisée qui s'exerce à l'encontre des populations autochtones.

3. Le refus d'accorder aux autochtones une protection et une reconnaissance juridiques de leurs droits de propriété sur la même base qu'aux autres races

Les gouvernements dominants du continent américain refusent souvent de reconnaître aux populations autochtones la propriété de la terre sur laquelle elles vivent. Une population autochtone qui vit sur une terre depuis des générations ou depuis des temps immémoriaux est considérée par la loi de la plupart des Etats d'Amérique comme n'ayant sur cette terre qu'un droit de possession. Les droits fonciers des Indiens sont parfois qualifiés de "droits réels aborigènes" ou "droits réels indiens", ce qui n'équivaut pas à un droit de propriété absolu. Parce qu'il n'est pas admis que les tribus, les nations et les communautés indiennes sont effectivement propriétaires de leurs terres ancestrales, il arrive souvent qu'elles ne soient pas habilitées à demander aux tribunaux la protection de leurs droits fonciers. Dans un certain nombre de pays américains, les populations autochtones, en raison de leur race, ne bénéficient pratiquement d'aucune protection juridique en ce qui concerne leurs terres. Les Indiens peuvent être dessaisis de leurs terres sans indemnisation, sans notification préalable d'intention de saisie, sans avoir la possibilité de défendre leur cause, et cela à n'importe quelles fins, y compris le profit privé de particuliers ou de sociétés.

Partout, sur le continent américain, des autochtones se voient refuser le droit d'être propriétaires de leurs biens fonciers, de les exploiter et de les conserver, par l'effet de lois et de politiques qui s'appliquent exclusivement à eux en raison de leur race.

La terre est essentielle à la survie économique, politique et culturelle des populations autochtones. Pour la plupart d'entre elles, la terre a une signification religieuse et spirituelle capitale. Lorsqu'elle est privée de terre, une population autonome perd la capacité de subvenir à ses besoins. La négation raciste des droits fonciers fait partie de tout un processus qui, si on ne s'y oppose pas, peut conduire à l'anéantissement de nombre de populations autochtones.

Effets de la discrimination

Les effets de discrimination sont extrêmement graves, pouvant aller dans certains cas pratiquement jusqu'à l'extinction de certaines populations. Cela tient à l'absence de protection juridique et à l'incapacité qui en résulte pour ces populations de se défendre contre l'expropriation de leurs terres, les déplacements forcés, les maladies apportées par des non-Indiens qui imposent leur présence et la destruction du poisson, du gibier et de l'habitat qui sont nécessaires à leur mode de vie.

Dans certains pays, des milliers, à proprement parler, d'autochtones ou de personnes d'ascendance autochtone ont été tués, très souvent parce qu'ils cherchaient à conserver ou à récupérer leurs terres natales. Il y a peu de temps, un juriste indien d'un pays d'Amérique centrale à qui nous avons eu le privilège d'apporter notre aide et qui s'efforçait de protéger les droits fonciers autochtones, a été assassiné avec son jeune fils. On pourrait faire le récit d'innombrables atrocités et actions répressives, qui toutes révèlent ce fait essentiel : il existe une discrimination raciale institutionnalisée contre la population autochtone dans les systèmes juridiques de la plupart des pays d'Amérique.

Là où il existe une discrimination raciale sanctionnée par la loi, la classe qui est victime de cette discrimination ne peut être assurée de la jouissance d'aucun de ses droits. Parce que la population autochtone peut être et est effectivement ainsi menacée de violations graves de ses droits fondamentaux, elle ne peut pas, pratiquement parlant, défendre elle-même ou protéger ses autres droits, même lorsque ceux-ci sont théoriquement protégés par la loi. Lorsque l'existence même d'une communauté peut être mise en péril et ses terres expropriées avec la sanction du gouvernement, la menace d'une telle action a pour effet d'annuler tous les autres droits. Comment peut-il y avoir de liberté de religion, par exemple, si le pouvoir a toute liberté de supprimer cette religion par la menace de l'expropriation de terres ?

Il est certain, notamment en ce qui concerne l'Afrique du Sud, que l'existence d'une discrimination raciale consacrée par la loi dégrade la civilisation elle-même et détruit l'autorité morale et civile qui est le fondement du droit. La Sous-Commission ne doit pas se détourner de ce grave problème; elle doit lui apporter son attention et l'étudier. La Commission ne doit pas accepter aveuglément ou sans esprit de critique les rationalisations de l'état de choses existant présentées par des gouvernements à titre de justification. Il va de soi qu'un gouvernement qui exerce en fait le droit d'exproprier des terres autochtones de manière discriminatoire et sans procédure régulière ni indemnisation, essaiera de se justifier et de démontrer qu'il traite les autochtones fort bien. Cependant, nul ne peut nier l'existence de lois et de théories juridiques manifestement discriminatoires. La Commission doit suivre attentivement cette question jusqu'à ce que toutes ces lois aient été expressément abolies.